

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

aux interpellations :

- **Fabrice De Icco - Loi sur les Ecoles de Musique, quel suivi dans la mise en oeuvre de la loi ?**
- **Raphaël Mahaim - Quelle mise en oeuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?**

Rappel de l'interpellation

Fabrice De Icco - Loi sur les Ecoles de musique, quel suivi dans la mise en oeuvre de la loi ?

La loi sur l'école de musique (LEM), récemment adoptée par notre Conseil, impose aux communes d'instituer un règlement sur le subsidé à l'enseignement de la musique pour permettre à n'importe quel élève d'accéder à ces études quels que soient ses moyens financiers.

Il est prévu que la LEM entre en force à partir du mois d'août 2012 et déjà les communes ont provisionné par voie budgétaire leur participation aux 50% de la facture.

Pourtant, il ressort des assemblées de syndics que ceux-ci n'ont pour la plupart rien provisionné pour les subsides qu'ils devront obligatoirement déboursier tel que le demande la loi. Plus préoccupant, il semble que certaines communes n'aient tout simplement pas prévu de règlement qui répondrait de manière adéquate à cette obligation légale, laissant ainsi la porte ouverte à un flou juridique et à l'arbitraire.

Afin que les communes se préparent dans les meilleures conditions et que les futurs élèves ne fassent pas les frais d'un cadre réglementaire déficient, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Par quels moyens le Conseil d'Etat a-t-il communiqué aux communes sur cette obligation réglementaire ? Et quelle appréciation fait-il des résultats obtenus, vu le constat inquiétant ci-dessus ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà un état de la situation des communes qui ont produit ou prévu de produire un règlement au mois d'août 2012 ? En cas de retard, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer un règlement type ou compte-t-il uniquement sur le "génie local" ?*
- 3. A défaut de règlement-type, le Conseil d'Etat prévoit-il un certain nombre de critères fondamentaux permettant d'éviter l'arbitraire et une trop grande disparité entre les communes dans le mode d'attribution de ces subsides ? Ou ne prévoit-il aucune intervention ?*
- 4. En l'absence de règlement à l'échéance prévue, les élèves dans le besoin pourront-ils tout de même bénéficier d'un subsidé afin d'éviter des situations difficiles, voire l'abandon d'études de musique ? Si oui, selon quels critères ? Le Conseil d'Etat a-t-il prévu des dispositions transitoires ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses à mes questions.

Ne souhaite pas développer.

Romainmôtier, le 12 décembre 2011. (Signé) Fabrice de Icco

Rappel de l'interpellation

Raphaël Mahaim - Quelle mise en œuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?

En date du 1^{er} janvier 2012, une partie des dispositions de la loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur, ainsi que le règlement d'application de ladite loi (RLEM), ouvrant ainsi formellement le processus de mise en œuvre du nouveau dispositif de financement des écoles de musique. Un chantier aussi complexe ne manquera pas de poser certains délicats problèmes sur le terrain. Ainsi, il importe que les acteurs concernés — écoles de musique et conservatoires, communes, enseignants, élèves et parents d'élèves, etc. —, soient tenus informés de l'état d'avancement des travaux et soient, autant que faire se peut, associés à ce processus.

Les articles de la LEM entrés en vigueur au début de l'année concernent la Fondation pour l'enseignement de la musique. Compte tenu des importantes prérogatives attribuées par la loi à la Fondation — notamment s'agissant de cette phase de mise en œuvre —, la composition du Conseil de Fondation et son fonctionnement seront déterminants. Selon des informations officieuses en partie relayées par la presse, les membres du Conseil de fondation auraient été désignés au début de l'année 2012.

Nous nous permettons dès lors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quand la nomination des membres du Conseil de fondation a-t-elle eu lieu ?*
- 2. Quels critères le Conseil d'Etat — respectivement le Département en charge de la culture — a-t-il retenus pour la nomination des représentants de l'Etat ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il communiquer au Grand Conseil — et plus généralement aux acteurs concernés et au grand public — la liste définitive des dix-sept membres du Conseil de Fondation ? Et le nom de la personne qui en assumera la présidence ?*
- 4. Quel est le calendrier retenu pour les travaux du Conseil de Fondation ?*
- 5. Dans quelle mesure les milieux qui n'ont pas de représentants au sein du Conseil de Fondation — parents d'élèves et enseignants — seront-ils associés à ce processus ?*
- 6. Comment le Conseil d'Etat conçoit-il la mise sur pied de la commission pédagogique prévue à l'art. 24, al. 1, lit. b LEM ? En particulier, le Conseil d'Etat estime-t-il important que la commission pédagogique soit constituée suffisamment tôt par la Fondation pour appuyer cette dernière dans l'accomplissement des tâches liées à l'organisation de l'enseignement de la musique ?*

La LEM précise à son article 23, al. 1, lit. f que la Fondation a pour mission de "fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues en se référant aux dispositions de la convention collective de travail (CCT)". Les travaux d'élaboration de cette CCT sont désormais au point mort. Les partenaires sociaux — syndicat des enseignants et associations faïtières des écoles de musique (AVCEM et SCMV) — avaient entamé des négociations il y a plusieurs années, à la demande du Conseil d'Etat. Récemment, les partenaires sociaux semblaient être tombés d'accord sur un texte de CCT, suite à de longues négociations. Toutes les précautions avaient été prises afin de rappeler que la CCT ne pouvait rentrer en force que dans la mesure des moyens financiers à disposition. Or, l'AVCEM, à la fin de l'année 2011, n'est pas entrée en matière sur une ratification du texte négocié. Une entrée en force de la CCT dans un délai raisonnable semble donc improbable.

- 1. Dès lors que la CCT fait partie intégrante du dispositif, le Conseil d'Etat estime-t-il*

- prioritaire que les partenaires sociaux parviennent à un accord à bref délai à ce sujet ?*
- 2. Comment le Conseil d'Etat entend-il agir, cas échéant, pour inciter les partenaires sociaux à parvenir à un accord ?*
 - 3. Le Conseil d'Etat imagine-t-il que, à défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition, comme le lui permet l'art. 23, al. 1, lit. f LEM ?*
 - 4. Si cette hypothèse venait à se réaliser, comment le Conseil d'Etat compte-t-il s'assurer que les enseignants soient dûment associés à ce processus ?*

Le RLEM comprend des articles portant sur les titres professionnels et pédagogiques requis pour l'enseignement, ainsi que la validation d'acquis.

- 1. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il entendu les partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration de cet article ?*
- 2. Comment le Conseil d'Etat — cas échéant la Fondation — entend-il associer les partenaires sociaux à la mise en œuvre de ces dispositions du RLEM ?*

S'agissant du déploiement du mécanisme de financement, les communes s'interrogent au sujet des conséquences concrètes à planifier.

- 1. Quand le Conseil d'Etat sera-t-il en mesure d'informer les communes au sujet des conséquences financières à l'échelon communal découlant de l'entrée en vigueur de la LEM ? Quel est le calendrier des prochaines échéances pour les communes ? Par quel biais le Conseil d'Etat compte-t-il informer les communes ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

Lausanne, le 31 janvier 2012. (Signé) Raphaël Mahaim

Réponses du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux deux interpellations en même temps car celles-ci traitent du même objet, soit la loi sur les écoles de musique (LEM). Les réponses du Conseil d'Etat sont introduites par un rappel historique.

Rappel historique

La Loi sur les écoles de musique (LEM) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 3 mai 2011. Le règlement d'application de la loi sur les écoles de musique, ci-après (RLEM), a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2011. L'entrée en vigueur de la LEM, selon l'Arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011, est prévue en deux temps:

- 1. au 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) ;*
- 2. au 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions.*

Il est rappelé que LEM institue une fondation de droit public chargée de la mise en œuvre de la loi. La LEM définit clairement les missions et les tâches de cette institution.

Lors de sa séance du 19 décembre 2011, le Conseil d'Etat a désigné les sept représentants du Canton au sein du Conseil de la FEM. Les ordres de mission pour les cinq personnes extérieures à l'Administration cantonale et les avenants aux cahiers des charges pour les deux collaborateurs de l'Etat ont également été adoptés par le Conseil d'Etat lors de la séance du 19 décembre 2011.

Les membres délégués par les communes ont été désignés par les autorités communales fin 2011.

Le Conseil de la FEM s'est réuni pour la première fois en date du mercredi 1^{er} février 2012. A cette occasion, il a désigné M. Pierre Wavre comme président provisoire parmi ses membres Mme Christine

Chevalley a été désignée comme vice-présidente. Le Conseil d'Etat, conformément à la LEM, art. 7, a nommé le 15 février 2012 M. Pierre Wavre comme président du Conseil de la FEM, parmi les 17 membres de ce conseil et sur proposition de ceux-ci. Le Conseil de fondation se réunira au rythme d'environ une séance par mois durant l'année 2012.

Le 1^{er} février 2012, le Conseil de fondation a constitué en son sein un Comité de direction (CODIR), constitué de six membres : Mme Christine Chevalley, vice-présidente, MM Pierre Wavre, président, Nicolas Gyger, secrétaire, Alain Bassang, trésorier, Olivier Faller et Grégoire Junod, membres, afin de conduire les différentes démarches en vue de la mise en place de la structure administrative de la FEM. Durant cette phase de mise en place, le CODIR se réunit au rythme d'environ une séance par quinzaine. Une de ses premières tâches consiste au recrutement du ou de la secrétaire général-e et du ou de la secrétaire comptable de la FEM afin de doter la fondation de sa structure administrative opérationnelle. A cet effet, une mise au concours a été lancée en février de manière à disposer de ces compétences au plus tard au 1^{er} août 2012.

Afin de pouvoir mettre en œuvre la LEM, qui entre pleinement en vigueur le 1^{er} août 2012, les membres du Conseil de la fondation et du CODIR ont prévu de rencontrer les principaux acteurs concernés par la loi dans le courant du printemps 2012. En particulier, ils vont rencontrer les deux associations faîtières des écoles de musique, à savoir l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM) et la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) ainsi que l'Association vaudoise des enseignants de musique (AVEM-SSP) afin de définir ensemble le meilleur calendrier possible pour la mise en œuvre de la loi.

Les instances de la FEM ont également prévu de rencontrer les représentants des associations faîtières des communes, à savoir l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoise (AdCV) afin d'informer celles-ci sur le déroulement de la mise en œuvre de la loi et sur les implications organisationnelles et financières pour les communes. Une attention particulière sera portée sur l'élaboration et l'adoption par les autorités d'un règlement communal, selon la LEM, art. 32, qui fixera les modalités d'octroi des aides individuelles en vue de diminuer les écolages.

Les partenaires sociaux, à savoir les directions des écoles de musique et les enseignants, au travers de leurs associations faîtières (AVCEM, SCMV et AVEM-SSP), ont élaboré les bases d'une Convention collective de travail (CCT) et l'on peut se réjouir de cette démarche. Les travaux appellent encore quelques points à finaliser. Dans l'ensemble, les partenaires sociaux ont pu se mettre d'accord sur l'ensemble des termes de cette CCT. Un dernier point à résoudre réside dans les conditions financières applicables au personnel des écoles de musique reconnues dans le cadre de la mise en œuvre de la LEM. Ce point est directement lié au déploiement financier qui n'arrivera à terme que fin 2017.

Réponses du Conseil d'Etat à l'interpellation du député Fabrice De Icco : "Loi sur les écoles de musique, quel suivi dans la mise en œuvre de la loi ?"

Question 1

Par quels moyens le Conseil d'Etat a-t-il communiqué aux communes sur cette obligation réglementaire ? Et quelle appréciation fait-il des résultats obtenus, vu le constat inquiétant ci-dessus (dans le texte de l'interpellation) ?

Pour rappel, la loi sur les écoles de musique (LEM) stipule, à son art. 32, que "Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement (*enseignement dispensé aux élèves dans les écoles de musique*), les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides".

Dans un courrier du DFJC du 9 septembre 2011, adressé à l'ensemble des communes vaudoises afin de les informer sur les conséquences financières de l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2012 de la LEM, auquel était joint le texte de la LEM, il a été précisé notamment que "*les communes doivent*

inscrire à leur budget 2012 un montant permettant de financer les aides individuelles afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon des modalités à définir sur le plan communal". De plus, dans le courant de l'automne 2011, le corps préfectoral été informé des conséquences financières et réglementaires liées à l'entrée en vigueur de la loi en 2012 lors d'une rencontre avec la Cheffe du DFJC et a été prié d'informer et d'assister les communes dans la mise en œuvre de la LEM sur la plan communal. Le SERAC s'est mis à disposition des préfets pour présenter la LEM aux autorités communales lors des conférences des syndicats. Six présentations ont été conduites par le SERAC, sur demande des préfets. Ces derniers disposaient, en outre, d'une présentation leur permettant d'informer les syndicats, lorsque le SERAC n'était pas sollicité pour le faire. Le SERAC a également répondu fin 2011 aux différentes demandes des communes qui lui sont parvenues par téléphone ou mail.

Question 2

Le Conseil d'Etat a-t-il déjà un état de la situation des communes qui ont produit ou prévu de produire un règlement au mois d'août 2012 ? En cas de retard, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer un règlement type ou compte-t-il uniquement sur le "génie local" ?

Le SeCri, au mois de mars 2012, a été sollicité par les trois communes du Pays d'Enhaut pour un avis sur un projet de règlement. En concertation avec le SERAC, une réponse leur a été transmise en les informant que la FEM, chargée de la mise en œuvre de la LEM, a prévu de rencontrer, au printemps 2012, les représentants des deux associations faïtières des communes, à savoir l'UCV et l'AdCV, pour les informer notamment de la nécessité pour les communes de se doter d'un règlement fixant les modalités des aides individuelles communales. Dans le cadre de cette rencontre, un règlement type pourrait être élaboré avec les représentants des communes afin d'harmoniser les conditions sur l'ensemble du territoire cantonal, la FEM n'assurant qu'un rôle purement consultatif dans cette démarche.

Question 3

A défaut de règlement type, le Conseil d'Etat prévoit-il un certain nombre de critères fondamentaux permettant d'éviter l'arbitraire et une trop grande disparité entre les communes dans le mode d'attribution de ces subsides ? Où ne prévoit-il aucune intervention ?

Le Conseil d'Etat rappelle que c'est la commission parlementaire chargée de l'examen du projet de la LEM qui a introduit l'obligation faite aux communes d'assurer un soutien financier, au travers d'aides individuelles, en vue de diminuer les écarts, charge aux communes d'en définir les montants et les modalités. Il relève donc de la responsabilité des autorités communales de fixer les modalités des aides au travers d'un règlement communal.

Toutefois, pour respecter l'esprit de la LEM qui vise à harmoniser les conditions d'enseignement de la musique à visée non professionnelle sur l'ensemble du territoire vaudois et à en assurer l'accessibilité financière, la FEM accompagnera les autorités communales, au travers des associations faïtières (UCV et AdCV) dans l'élaboration de critères qui pourraient faire l'objet d'un règlement type. Une attention particulière sera apportée aux conditions d'octroi des aides, au mode de paiement de celles-ci et aux conditions d'enclassement qui pourraient être liées aux aides.

Question 4

En l'absence de règlement à l'échéance prévue, les élèves dans le besoin pourront-ils tout de même bénéficier de subsides afin d'éviter des situations difficiles, voire l'abandon d'études de musique ? Si oui, selon quels critères ? Le Conseil d'Etat a-t-il prévu des dispositions transitoires ?

Comme déjà indiqué, l'octroi d'aides individuelles, au terme de la LEM, relève de la seule responsabilité des communes. Faute de règlement, les communes devront examiner, au cas par cas, les demandes qui leurs seront adressées par les parents/élèves. Le Conseil d'Etat relève que le canton ne pourra pas se substituer financièrement aux communes, même provisoirement, pour le règlement de

ces cas.

Réponses du Conseil d'Etat à l'interpellation du député Raphaël Mahaim : "Quelle mise en œuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?"

Question 1

Quand la nomination des membres du Conseil de fondation a-t-elle eu lieu ?

Les dix représentants des communes, un par district, ont été désignés par les autorités communales fin 2011. Le Conseil d'Etat a nommé les sept représentants du Canton le 19 décembre 2011.

Question 2

Quels critères le Conseil d'Etat – respectivement le Département en charge de la culture – a-t-il retenus pour la nomination des représentants de l'Etat ?

Les représentants nommés par le Conseil d'Etat ont été choisis selon deux critères et catégories:

1. deux représentants de l'administration cantonale, soit M. Nicolas Gyger, adjoint de la cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC, service chargé du suivi de la mise en œuvre de la LEM) et M. Lukas Baschung, responsable de missions stratégiques au sein de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES, direction chargée des relations et des subventions allouées à la Haute école de musique Vaud, Valais et Fribourg HEMU)
2. cinq représentants extérieurs à l'administration cantonale, pour leurs compétences et leurs expériences dans le domaine de l'enseignement de la musique dans le canton de Vaud. Ces cinq personnes représentent les différents domaines musicaux (classique, fanfare, harmonie, brass-band, jazz et musiques actuelles).

Question 3

Le Conseil d'Etat peut-il communiquer au Grand Conseil – et plus généralement aux acteurs concernés et au grand public – la liste définitive des dix-sept membres du Conseil de fondation ? Et le nom de la personne qui en assumera la présidence ?

Le Conseil de la FEM est constitué comme suit:

1. sept membres nommés par le Conseil d'Etat : MM Lukas Baschung, Olivier Faller, Pascal Favre, Nicolas Gyger, François Lindemann, Marc Ridet et Pierre Wavre
2. dix membres désignés par les communes : Mmes Christine Chevalley et Ingrid Rossel ainsi que MM. Alain Bassang, Henri Bourgeois, Alain Gilliéron, José Gonzalez, Jacques Henchoz, Grégoire Junod, Philippe Modoux et Gérard Produit.
3. M. Pierre Wavre a été nommé président du Conseil de fondation par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} février 2012, sur proposition des membres du Conseil de fondation et choisi parmi eux. Mme Christine Chevalley a été désignée vice-présidente par les membres du Conseil de fondation.

Un communiqué de presse a été diffusé par le BIC le 16 février 2012 annonçant la nomination des membres du Conseil de fondation.

Question 4

Quel est le calendrier retenu pour les travaux du Conseil de fondation ?

Il appartient au Conseil de fondation de définir lui-même son calendrier des travaux pour la mise en œuvre de la loi prévue par la LEM et le RLEM.

Question 5

Dans quelle mesure les milieux qui n'ont pas de représentants au sein du Conseil de fondation – parents d'élèves et enseignants – seront-ils associés à ce processus ?

La LEM ne prévoit pas l'intégration des parents d'élèves et des enseignants dans les structures

opérationnelles de la FEM, ces structures étant exclusivement l'émanation des collectivités publiques subventionnantes. Toutefois, selon les informations en notre possession, la FEM va rencontrer, durant le printemps 2012, l'AVEM-SSP, syndicat des enseignants de musique, afin de faire un point de situation sur la mise en œuvre de la LEM. Il pourrait en être de même avec des représentants des parents d'élèves.

Question 6

Comment le Conseil d'Etat conçoit-il la mise sur pied de la commission pédagogique prévue à l'art. 24, al. 1, lettre b LEM ? En particulier, le Conseil d'Etat estime-t-il important que la commission pédagogique soit constituée suffisamment tôt par la Fondation pour appuyer cette dernière dans l'accomplissement des tâches liées à l'organisation de l'enseignement de la musique ?

La LEM prévoit effectivement que la FEM doit mettre sur pied une commission pédagogique composée de professionnels de l'enseignement de la musique et fixera, en s'appuyant sur celle-ci, l'organisation de l'enseignement de la musique. Le RLEM fixe les modalités de la constitution de cette commission pédagogique à son art. 8. Selon les informations en notre possession, une commission pédagogique est en cours de constitution, placée sous la responsabilité du Conseil de fondation et présidée par M. Olivier Faller, membre du Conseil de fondation et du Comité de direction (CODIR) de cette dernière. Cette commission sera opérationnelle avant l'été 2012 et sera chargée d'assister le Conseil de fondation pour la mise en place de l'organisation de l'enseignement de la musique au terme de la LEM. Elle sera composée de professionnels de l'enseignement de la musique et seront désignés par le Conseil de fondation. Le calendrier pour la constitution de cette commission est conforme aux exigences définies pour la mise en œuvre de la LEM.

Question 7

Dès lors que la CCT fait partie intégrante du dispositif (de la LEM), le Conseil d'Etat estime-t-il prioritaire que les partenaires sociaux parviennent à un accord à bref délai à ce sujet ?

Le Département en charge de la culture (DFJC) mettra tout en œuvre pour que les partenaires sociaux puissent aboutir à un accord dans les meilleurs délais et veillera à ce que la FEM puisse fixer, le cas échéant, les conditions de travail en concertation avec les partenaires sociaux.

Question 8

Comment le Conseil d'Etat entend-il agir, cas échéant, pour inciter les partenaires sociaux à parvenir à un accord ?

Le DFJC est en contact régulier avec les membres de la plateforme chargée de l'élaboration de la CCT. Le souhait qu'une CCT puisse aboutir au moment de l'entrée en vigueur de la LEM a été à plusieurs reprises exprimé par la cheffe du DFJC. Considérant que le Canton n'est pas signataire de la CCT, le rôle qu'il peut jouer reste toutefois limité. Plusieurs réunions techniques ont été organisées entre les membres de la plateforme CCT et les représentants du SERAC pour en faciliter les travaux et afin de donner quelques éclaircissements sur la mise en œuvre de la LEM, ceci dans le but de s'assurer que le calendrier puisse être respecté.

Question 9

Le Conseil d'Etat imagine-t-il que, à défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition, comme le lui permet l'art. 23, al. 1, lettre f LEM ?

La loi prévoit que la FEM, dont l'une des missions est de fixer les exigences minimales en matière de condition de travail du corps enseignant dans les écoles de musiques reconnues, peut se référer aux dispositions de la CCT en vigueur, selon l'art. 23 de la LEM. A défaut d'une CCT, la FEM fixera elle-même les exigences en tenant compte, comme le rappelle l'interpellateur, du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition. A cet effet, la

FEM entend entretenir des contacts réguliers avec tous les partenaires sociaux concernés.

Question 10

Si cette hypothèse venait à se réaliser, comment le Conseil d'Etat compte-t-il s'assurer que les enseignants soient dûment associés à ce processus ?

Comme mentionné dans ses réponses aux questions 5 et 9 de l'interpellateur (voir ci-dessus), le Conseil d'Etat rappelle que la FEM est responsable pour fixer les exigences minimales en matière de condition de travail du corps enseignant. La FEM a prévu de rencontrer au printemps 2012 les partenaires sociaux chargés de l'élaboration d'une CCT, dont font partie l'AVEM-SSP, syndicat des enseignants de musique. D'autres représentants des enseignants de musique pourraient être associés à ces rencontres. Les représentants de l'Etat, nommés par le Conseil d'Etat au sein du Conseil de la FEM, seront particulièrement vigilants à ce que les représentants des enseignants puissent être associés à ce processus.

Question 11

Dans quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il entendu les partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration de cet article (RLEM) ?

Le RLEM a été élaboré selon les normes et pratiques en vigueur, en concertation avec les différents organes chargés de la formation professionnelle du corps enseignant, et a donné lieu à différents contacts informels avec les associations faitières.

Question 12

Comment le Conseil d'Etat – cas échéant la Fondation – entend-il associer les partenaires sociaux à la mise en œuvre de ces dispositions du RLEM ?

Un groupe d'experts, rattaché au SERAC, est en cours de constitution. Ce groupe d'experts sera chargé par le SERAC, conformément au RLEM, de tenir à jour une liste des titres professionnels et pédagogiques suisses requis pour pouvoir enseigner dans une école de musique reconnue par la FEM. Ce groupe d'experts sera également chargé d'émettre des attestations, après examen de leur dossier, pour les enseignants qui n'auraient pas les titres requis mais qui pourraient faire valoir un titre et une expérience professionnelle répondant aux exigences d'un poste d'enseignant dans une école de musique reconnue par la FEM. Ce groupe d'experts sera composé de personnes disposant d'une expertise dans le champ de la formation des enseignants pour les différents domaines musicaux et de représentants des partenaires sociaux (école et enseignant).

Question 13

Quand le Conseil d'Etat sera-t-il en mesure d'informer les communes au sujet des conséquences financières à l'échelon communal découlant de l'entrée en vigueur de la LEM ? Quel est le calendrier des prochaines échéances pour les communes ? Par quel biais le Conseil d'Etat compte-t-il informer les communes ?

Les conséquences financières pour les communes, en particulier celles concernant l'exercice budgétaire 2012, ont fait l'objet d'un courrier adressé à toutes les communes vaudoises par la cheffe du DFJC le 9 septembre 2011. Considérant que la LEM n'entre en vigueur que le 1^{er} août 2012, le versement des aides communales aux écoles de musique pour l'année 2012 sera fera en deux temps :

- pour la période de janvier à juillet, les versements s'opèrent selon le système actuel, au *prorata temporis* (7/12)
- pour la période d'août à décembre, et selon les dispositions prévues par la LEM, un montant par habitant sera versé à la FEM ce montant de Fr. 1.88 a été calculé au *prorata temporis* (5/12) de la contribution obligatoire fixée à Fr. 4.50/habitant pour la première année, selon le protocole d'accord ratifié par le Conseil d'Etat et les représentants des communes (UCV et

- AdCV) en juin 2010 et qui a servi à l'élaboration de la LEM.
- pour les communes soutenant fortement les écoles de musiques avant l'entrée en vigueur de la LEM, et conformément au protocole d'accord cité plus haut, viendront s'ajouter à ces montants ceux permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").
 - Les communes ont été priées de provisionner un montant leur permettant, dès le mois d'août 2012, de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles devront fixer dans un règlement communal.
 - Les communes devront également mettre à disposition des écoles de musique des locaux et en prévoir le financement.

Dès l'entrée en vigueur de la LEM au 1^{er} août 2012, et selon le RLEM, la FEM facturera aux communes leur contribution annuelle.

Rappelons que la LEM prévoit à son art. 29 que les contributions communales, sous forme d'un montant par habitant, sont fixées tous les deux ans par décret du Grand Conseil, après consultation des communes ; il en va de même pour les contributions cantonales. Un décret sera soumis au Grand Conseil avant l'été 2012 fixant les montants des contributions cantonales et communales pour les années 2012 et 2013, selon les dispositions prévues par la LEM et le protocole d'accord ratifié par le Conseil d'Etat et les représentants des communes (UCV et AdCV) en juin 2010.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean